

Québec, le 13 février 2024

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

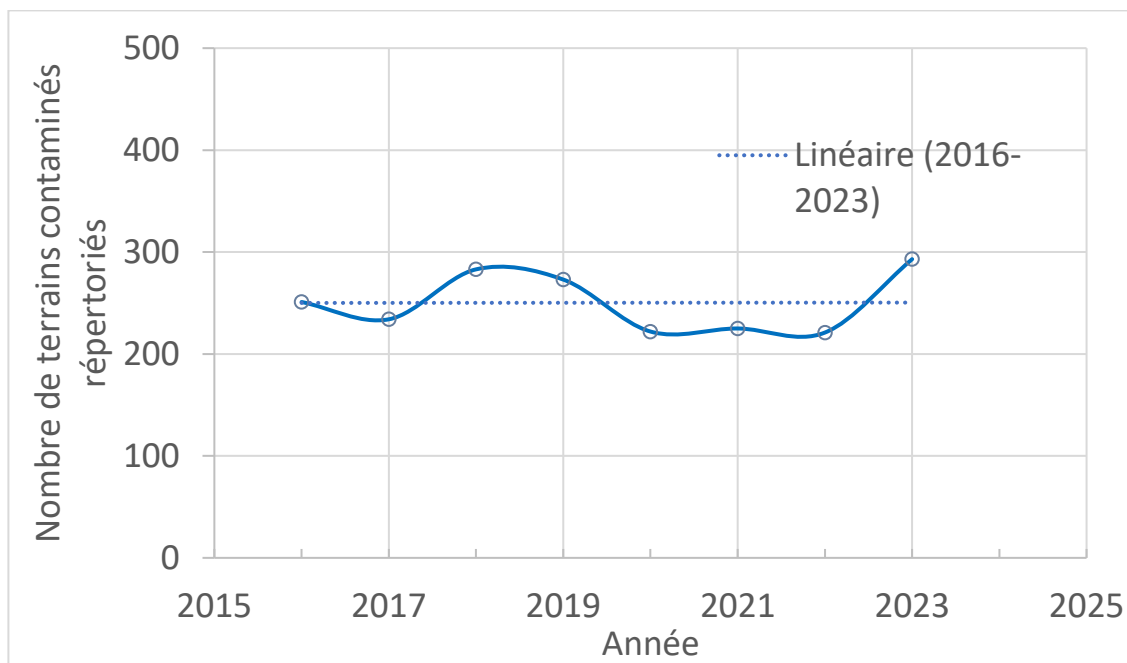
**Objet : Audience publique : projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise par RSI Environnement
Demande d'information de la commission DQ10 formulée le 9 février 2024
(Dossier 3211-25-002)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les questions posées le 9 février 2024 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en objet.

Question 1 Concernant le Répertoire des terrains contaminés du ministère, quelle tendance prévoyez-vous dans les années à venir concernant le nombre de nouveaux terrains contaminés répertoriés annuellement?

Veillez trouver ci-dessous un graphique qui illustre le nombre de terrains contaminés répertoriés annuellement par le MELCCFP depuis 2016. Une courbe de tendance linéaire a été ajoutée au graphique. Il est alors possible de constater qu'au cours des huit (8) dernières années, le nombre de terrains contaminés répertoriés est relativement stable (tendance horizontale). La moyenne s'établit à 250 terrains contaminés par année. Le MELCCFP considère qu'il est probable que la tendance reste stable. Rappelons que le Répertoire n'est pas un inventaire exhaustif du nombre de terrains contaminés au Québec mais une compilation des cas portés à l'attention du Ministère.



Question 2 À la question 1 du DQ1.1, à la sous-question « en vertu de quels lois ou règlements? », l'information concernant les sols contaminés est manquante. Veuillez compléter.

Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés édicte les conditions d'admission à l'enfouissement dans les lieux autorisés des sols contaminés en provenance de Québec ou des autres provinces du Canada ou encore de pays étrangers.

Aucun règlement ne vient interdire la possibilité pour un centre de traitement de recevoir des sols en provenance des autres provinces ou pays étrangers. Des spécifications sont indiquées aux autorisations ministérielles pour définir les caractéristiques des sols contaminés qui seront éligibles dans chaque centre de traitement.

Selon la nature et la concentration de la contamination, les lieux d'enfouissement et les centres de traitement qui veulent recevoir des sols contaminés en provenance de l'étranger doivent se conformer à la réglementation fédérale sur l'import/export, soit le Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Question 3 Veuillez expliquer quelles sont les options de gestion des eaux contaminées pour les générateurs du Québec.

Pour les industries reliées à un système d'égout, une option est de faire traiter les eaux contaminées à la station d'épuration municipale. La municipalité doit cependant donner son accord au rejet à

l'égout. Selon l'importance et la nature du rejet, il est possible qu'un prétraitement à l'industrie ou qu'un échantillonnage des rejets soient nécessaires. Cependant, les règlements municipaux et le Règlement sur les matières dangereuses (RMD) interdisent le rejet dans un système d'égout de matières dangereuses visées par le RMD.

Pour les industries hors réseau ou dont les rejets représentent une charge trop grande pour la station d'épuration municipale, une option est d'installer à l'industrie un traitement autonome de ses eaux industrielles. Le traitement doit être autorisé par le MELCCFP et l'autorisation prévoit des exigences de rejet et un échantillonnage des eaux traitées avant le rejet dans un milieu hydrique ou un système par infiltration.

Une autre option est de transporter les eaux contaminées industrielles chez un destinataire détenant une autorisation valide du MELCCFP. Ces destinataires possèdent des chaînes de traitement compatibles avec le profil des contaminants présents dans les eaux usées. S'il s'agit d'eaux contaminées visées par le RMD, l'autorisation prévoit les catégories de matières dangereuses que le destinataire peut recevoir. [La liste des destinataires autorisés à recevoir des matières dangereuses au Québec](#) est accessible avec l'hyperlien.

Question 4 *Pendant la séance du 13 décembre, M. Claude Trudel a expliqué que l'incinérateur opéré par RSI Environnement n'est pas visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR), en vertu de l'article 121 (DT2, p. 35 et 36).*

- a) Dans les 5 dernières années, combien de matières résiduelles ont été importées annuellement de l'extérieur du Québec pour être éliminées dans des incinérateurs qui ne sont pas visés par cet article du REIMR?
- b) Est-ce que la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* s'applique seulement aux installations visées par le REIMR?

Réponse à la sous-question a)

L'article 121 du REIMR réfère à l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) relativement aux émissions des incinérateurs. Le RAA encadre les émissions des incinérateurs (et des désorbeurs thermiques), qu'ils soient assujettis ou non au REIMR.

Le MELCCFP ne peut confirmer s'il y a eu importation de matières résiduelles non régies par le REIMR dans les cinq dernières années puisque le RAA n'encadre pas la provenance des matières traitées mais plutôt les exigences de conception, de performance et d'opération en fonction, entre autres, de la composition et de la quantité des matières incinérées.

Réponse à la sous-question b)

Il est précisé, dans la section 4 (La portée) que la [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles \(gouv.qc.ca\)](#) (ci-dessous, la Politique), s'applique aux matières résiduelles générées au Québec par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, y compris celles qui proviennent des activités de la construction, de la rénovation et de la démolition. On indique également que la Politique ne s'applique toutefois pas aux matières dangereuses autres que domestiques et aux sols contaminés, soit les principales matières résiduelles dirigées vers les installations de l'initiateur à Saint-Ambroise.

Cette Politique vise avant tout à favoriser la réduction de la quantité de matières résiduelles à éliminer et à s'assurer que cette élimination soit sécuritaire pour les personnes et pour l'environnement. Comme le champ d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) vise les mêmes matières résiduelles que la Politique, on peut affirmer que celle-ci s'applique seulement aux installations visées par le REIMR.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Yanick Plourde
Chargé de projet
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs